▶ L'imposition de la rente viagère: une simplicité qui, d'un point de vue fiscal, n'est qu'apparente

# Comment un Vaudois a provoqué une augmentation d'impôt

A première vue, le fisc et les rentes viagères font bon ménage car l'imposition semble facile, mais les choses se brouillent dans les détails. Lors du réveil (au moment de passer à la caisse), cette ignorance peut s'avérer coûteuse car il est trop tard pour agir. Afin d'éviter une mauvaise surprise, une étude personnalisée de l'imposition fédérale et cantonale (par rapport à la prime, au rachat, aux rentes et au remboursement) devrait être un

remboursement) devrait être un passage obligé pour un preneur d'assurance, avant la signature d'un contrat.

#### **Pierre Yves Dubois\***

a votation du 16 mai prochain met la question de la fiscalité sur toutes les lèvres. Vu la difficulté du financement de l'AVS, ainsi que les baisses importantes des taux d'intérêt et de conversion dans la prévoyance professionnelle (voir tableau 1), le troisième pilier (la prévoyance privée) v tient une place prépondérante. Cette importance du 3e pilier est mise en avant par une politique fiscale plus ou moins avantageuse (voir tableaux 2 et 3). Dans cet article, nous porterons une attention particulière à l'aspect fiscal d'un produit du 3e pilier: la rente viagère. Il s'agit donc d'une assurance vie qui a actuellement le vent en poupe et qui prépare la dernière étape de l'existence.

La rente viagère: l'échéance, c'est la mort. Une rente viagère verse un revenu jusqu'à la mort de l'assuré ou celle d'une autre tête. Une telle rente est versée mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou encore annuellement. Ce produit existe sur le marché avec un nombre important d'options qui se distinguent, a priori, par trois caractéristiques: les rentes immédiates ou différées, avec

TABLEAU 2

un assuré ou deux têtes. Concernant les rentes immédiates, dont le premier versement est effectué immédiatement après le paiement ou la conclusion du contrat, il faut cotiser une somme sous forme de prime unique. Une rente différée signifie que les paiements commencent à un moment défini et postérieur à la conclusion du contrat. Les cotisations peuvent se trouver sous forme de prime unique ou de primes périodiques. Ce dernier cas de figure n'est possible que pour la période différée. La forme la plus courante est ensuite la rente viagère avec remboursement. En effet, les rentes déjà cotisées moins les rentes consommées sont remboursées au décès de l'ayant droit. Une deuxième variante consiste à ne pas rembourser un tel capital. En cas de décès, les paiements de ce type de rente viagère s'arrêtent tout simplement. Finalement, une rente peut être

Finalement, une rente peut être établie sur deux têtes, ce qui signifie que tant que l'une des personnes assurées est en vie, une rente est versée. Les trois caractéristiques (versement immédiat ou différé, avec ou sans remboursement et sur une ou deux têtes) peuvent être combinées, ce qui rend le produit assez sophistiqué tout en ayant une rente à durée de versement garantie.

La rente viagère, en tant que produit, se compose normalement d'une rente et d'un bonus. La rente est versée jusqu'à la fin de la vie de l'assuré, ceci indépendamment de paramètres externes tels que la démographie ou les marchés financiers. Avec l'option de la rente différée, des excédents sont accumulés avec intérêts puis versés avec les rentes. D'autre part les assureurs prennent aussi en compte l'augmentation de l'espérance de vie. Cela se traduit dans les faits par une rente à vie actuelle infé-

ou sans remboursement, pour un même montant de riode de la rente différée et non pendant le versement des rentes immédiates,

### Trois scénarios dans le collima-

**teur.** Pour présenter les conséquences fiscales, nous traitons trois scénarios: le cas normal (période différée et versement de la rente), le rachat et enfin le remboursement; le tout étudié chaque fois sous l'aspect de l'imposition sur la fortune et sur le revenu (voir tableau 4).

#### Scénario 1: Genève fait cavalier seul dans l'imposition des rentes viagères malgré l'harmonisation ficcale

Pendant la période de la rente différée, tous les cantons imposent la valeur de rachat de la rente viagère comme fortune. A partir du versement des rentes, la valeur de rachat est encore soumise à l'impôt sur la fortune dans quatorze cantons dont Vaud, Valais et Genève. Mais ce dernier canton procède à un calcul différent. Au bout du lac, on prend la rente annuelle que l'on multiplie par un facteur dégressif en fonction de l'âge. Un exemple: pour une classe d'âge de 70 à 74 ans, le facteur est de 10. La valeur fiscale sur la fortune revient alors à dix fois la rente annuelle. Plus le rentier est âgé, plus le multiplicateur baisse.

Mais la question de l'imposition de la rente dans le cadre de la fortune est tout sauf définitivement réglée. Le canton de Zoug a, quant à lui, introduit en 1994 une imposition de la rente viagère pendant le versement des rentes. Lors d'une révision totale de la loi sur l'imposition fiscale, cette même imposition a été abolie en 2001, pour être finalement réintroduite aujourd'hui dans le cadre de l'harmonisation fiscale. Beaucoup de cantons comme Zurich ou Bâle-Campagne par exemple connaissent une imposition sur la fortune de la rente

SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

viagère uniquement pour la période de la rente différée et non pendant le versement des rentes. Ils se basent pour cette méthode sur des arguments juridiques concluants.

## L'harmonisation de l'imposition de la rente viagère n'est pas pour

demain. Finalement, la Commission chargée de statuer au sujet de l'impôt sur le revenu et la fortune de la Conférence suisse des impôts plaide pour la pratique suivante: une rente viagère devrait être imposée par rapport à sa valeur de rachat et ceci non seulement durant toute la période de rente différée mais également pendant le versement des rentes.

Dans un cas de figure comme dans l'autre, la Conférence pose que la valeur de rachat de la rente viagère devrait être considérée comme de la fortune et ainsi être imposée comme telle. Par rapport à l'impôt sur le revenu, il reste à relever que depuis 2001, les rentes versées ne sont plus imposées qu'à 40%; alors qu'elles l'étaient auparavant à 60%.

# Scénario 2: Le rachat d'une rente viagère – les choses se compliquent

Dès qu'il s'agit de l'imposition de la rente viagère lors d'un rachat, la pratique devient plus compliquée. En effet, depuis un arrêté du Tribunal Fédéral (TF) en 1998, le rachat d'une rente viagère est également imposé à 40% comme revenu, aussi bien sur le plan national que cantonal et cela malgré l'harmonisation fiscale et indépendamment du moment du rachat.

Cet arrêté du TF est d'autant plus étonnant que le financement d'une rente viagère a lieu avec de l'argent déjà imposé. Mais l'autorité fiscale peut, depuis 1998, considérer la partie non consommée de la rente viagère lors d'un rachat comme un revenu. Avant cet arrêté, le rachat était exempté d'impôt, aussi bien pendant la période différée qu'à la suite du premier versement des rentes. On attribuait alors le rachat à la fortune, ce qui n'engendrait évidemment pas une imposition sur le revenu.

Un Vaudois provoque une augmentation d'impôt. L'arrêté du TF a été provoqué par un citoyen vaudois qui avait racheté une rente viagère différée un jour avant l'échéance, pour acheter aussitôt une rente viagère immédiate sur deux têtes. Sur le plan cantonal, cette transaction n'avait pas de conséquences fiscales. Par contre, en ce qui concerne l'impôt fédéral direct, 60% du capital de la rente viagère étaient imposés, ceci s'ajoutant au reste du revenu. L'argumentation était que le rachat d'une assurance constituant un capital et le rachat d'une rente viagère ne constituaient pas deux choses identiques. Mais le TF reconnaissait que le rachat signifiait partiellement le remboursement de la fortune propre, d'où la décision d'un taux d'imposition à 60%.

Le plus étonnant dans cette histoire, c'est encore les nouvelles lois sur l'impôt fédéral direct et l'harmonisation fiscale qui ne règlent pas le rachat d'une rente viagère, au contraire d'une assurance constituant un capital. Résultat: La plupart des cantons imposent les 40% de la valeur de rachat avec le reste des revenus. Afin de fixer le taux, on se réfère au tableau de l'Administration fédérale des contributions (AFC) pour convertir en rente viagère les prestations en capital. C'est d'ailleurs la méthode préconisée par la Conférence suisse des impôts.

### Scénario 3: Le remboursement – une succession ou un revenu?

Après l'imposition de la rente viagère comme fortune (en règle générale) et revenu, ainsi que le rachat comme revenu (en règle générale également), un troisième point reste à relever: l'imposition du remboursement. Le remboursement signifie qu'en cas de décès de l'assuré, la compagnie d'assurance verse la différence entre les primes déjà encaissées et les rentes déjà payées par la compagnie au bénéficiaire dont le montant a été auparavant fixé par l'assuré (il y a donc une clause bénéficiaire). D'un point de vue fiscal, il se pose la ques-

tion de savoir si cette somme restituée est à considérer comme revenu ou comme succession. La Confédération, comme la plupart des cantons (entre autres FR et TI), distingue si l'assuré avait prévu une clause bénéficiaire ou non. Muni d'une clause, le bénéficiaire doit déclarer le capital reçu à 100% comme revenu. Par rapport à l'impôt fédéral direct, celui-ci sera imposé séparément du reste du revenu à raison d'un cinquième de la tarification, les cantons ayant leurs propres méthodes. S'il n'y pas de clause bénéficiaire, le capital ainsi remboursé va dans la masse successorale et se trouve soumis de ce fait à l'impôt sur la succession.

Le remboursement comme fortune est aussi possible, par exemple aux sauces valaisanne et genevoise. Le reste des cantons, entre autre BE, NE et VD, ne connaissent que l'imposition sur la succession et il n'y a pas d'imposition sur le revenu. En conséquence, une clause bénéficiaire ne change rien.

Le Valais opte pour sa part encore pour une autre version. Ce canton distingue s'il existe une clause bénéficiaire ou non et tient compte du moment du remboursement, à savoir s'il a lieu durant la période différée ou pendant le versement des rentes. A Genève enfin, on connaît aussi la clause bénéficiaire qui exige le paiement d'un impôt sur le revenu, ainsi qu'un impôt sur la succession. Si aucune clause bénéficiaire n'est prévue, la somme restituée fait partie de la masse successorale.

Le caractère ardu du produit provoque une complexité fiscale certaine. La rente viagère est un produit relativement complexe. En conséquence, la dimension fiscale doit l'être également. Pour éviter une mauvaise surprise à l'échéance, une évaluation de l'impact fiscal est certainement payante avant tout engagement à long terme •

\*AS Asset Services SA, Auvernier www.assetservices.ch

SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

### LA 1ÈRE RÉVISION LPP ENTRAÎNE UNE RÉDUCTION DU TAUX DE CONVERSION DE 7.2% À 6.65% (EXEMPLE EN CHF)

|                      |                              | Exemple en CHF           |                               |                         |
|----------------------|------------------------------|--------------------------|-------------------------------|-------------------------|
| Capital - vieillesse | Taux de conversion           |                          | Rente annuelle                | Perte annuelle          |
|                      | actuel                       | prévu                    |                               |                         |
| 300.000              | 7.2%                         |                          | 21.600                        |                         |
|                      |                              | 6.65                     | 19.950                        | 1650                    |
|                      | La perte sera de 16          | 50 CHF par an pour un ca | apital de 300.000 CHF         |                         |
| En dehors de ce      | tte révision, le taux d'inté | rêt pour les capitaux de | la LPP a baissé de 4% à 2.25% | depuis 2003             |
| ABLEAU 1             |                              |                          | SOURCE: AS ASSET              | SERVICES SA. AUVERNIER- |

PRINCIPES D'IMPOSITION DANS LA PRÉVOYANCE

|                                         | 1er, 2ème pilier et 3a       | pilier 3b 1)    |
|-----------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| COTISATION DÉDUCTIBLE DU REVENU         | OUI                          | NON 2)          |
| ALEUR DE RACHAT -> IMPÔT SUR LA FORTUNE | NON                          | OUI             |
| PRESTATION -> IMPÔT SUR LE REVENU       | OUI                          | NON 3)          |
| 1) assurance-vie à prime unique         | 2) de facto 3) s'il s'agit d | e la prévoyance |

LE FISC ET LES PILIERS 3A ET 3B

Comme règle générale, on peut dire

POUR LE 3A: ÉCONOMISEZ MAINTENANT ET PAYEZ PLUS TARD

POUR LE 3B: PAYEZ MAINTENANT ET ÉCONOMISEZ PLUS TARD

Attention: avec le fisc ce sont les détails qui comptent et la complexité prend l'ascenseur (à l'exemple de la rente viagère)

SYNOPSE CONCERNANT L'IMPOSITION DE LA RENTE VIAGÈRE

Personne Impôt sur le revenu Impôt sur la fortune

Preneur d'assurance À 40% Pour la période de la rente différée: valeur de rachat Pendant les versements de rente: les rentes reçues

La vigilance par rapport à l'imposition est de mise dans les produits d'assurance. Les 40% au-dessus ne sont valables que dans le pilier 3b

TABLEAU 4 SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

WWW AGEFI.COM Sur le site Web de <u>l'agefi</u>, en savoir plus sur la bourse, la finance & l'économie!

WWW AGEFI.COM